



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

### RECUEIL

### DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mois de Novembre 2006

<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGES</b>
<b>CABINET</b>	<b>5</b>
- Arrêté N° 06-1493 du 06 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le Territoire de la commune de LECCI.....	<b>6</b>
- Arrêté N° 06-1574 du 24 novembre 2006 prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI.....	<b>8</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>10</b>
- Arrêté N° 06-1548 du 17 novembre 2006 portant désignation des membres du bureau de vote central départemental pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, Département de la Corse du Sud .....	<b>11</b>
- Arrêté N° 06-1649 du 30 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est.....	<b>14</b>
- Arrêté N° 06-1650 du 30 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Sous-Préfet de Sartène.....	<b>18</b>
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL</b>	<b>21</b>
- Arrêté N° 06-1514 du 08 novembre 2006 autorisant l'organisation du 21 <sup>ème</sup> rallye du maquis les 11 et 12 novembre 2006.....	<b>22</b>
- Arrêté N° 06-1568 du 24 novembre 2006 portant attribution d'une licence d'agent de voyages délivrée à Madame Anne Céline MAISETTI-JACQUEMON	<b>25</b>
- D pour la SARL «WEEK END VOYAGES» située à Porto Vecchio.....	

<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES</b>	<b>27</b>
- Arrêté N° 06-1512 du 8 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission du répertoire des métiers de la Corse-du- Sud.....	<b>28</b>
- Arrêté N° 06-1648 du 30 novembre 2006 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la réalisation d'une étude de faisabilité préalable à la création d'une décharge intercommunale pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères.....	<b>30</b>
<b>DIVERS</b>	<b>32</b>
<b>Académie de Corse</b>	<b>33</b>
- Arrêté n° 40 du 16 novembre 2006 concernant le mouvement inter académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.....	<b>34</b>
<b>Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine</b>	<b>37</b>
- Décision du 15 novembre 2006 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Corse du Sud.....	<b>38</b>
<b>Agence Régionale de l'Hospitalisation</b>	<b>39</b>
- Arrêté N° 06-064 du 02 novembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (DM1 2006).....	<b>40</b>
- Arrêté N° 06-065 du 08 novembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA (DM1 2006).....	<b>43</b>
- Arrêté N° 06-070 du 21 novembre 2006 portant prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI à Albitreccia.....	<b>46</b>
- Arrêté N° 06-072 du 3 Novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006).....	<b>48</b>
- Arrêté N° 06-073 du 23 Novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006).....	<b>50</b>

<b>Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt de Corse du Sud</b>	<b>52</b>
- Arrêté n° 06-1583 du 28 novembre 2006 de passage et d'aménagement concernant la création d'un point d'eau au col de Larone, commune de Quenza.....	<b>53</b>
- Arrêté n° 06- 1584 du 28 novembre 2006 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour les ouvrages existants de la ZAL existante du col de Larone, commune de Quenza.....	<b>55</b>
- Arrêté N° 2006-1647 du 30 novembre 2006 fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Corse-du-Sud et les modalités de leur destruction.....	<b>58</b>
<b>Direction Départementale de l'Equipement</b>	<b>61</b>
- Arrêté du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	<b>62</b>
- Décision n° 2A 01/2006 du 11 octobre 2006 et décision n° 2A 02/2006 du 16 novembre 2006 portant délégation de signature du délégué local de l'ANAH	<b>66</b>
<b>Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative</b>	<b>70</b>
- Arrêté N° 06-1538 du 14 novembre 2006 autorisant l'organisation du moto-cross "Championnat de ligue Corse de moto-cross" le Dimanche 19 Novembre 2006 à Saint Antoine.....	<b>71</b>
<b>Direction Départementale des Services Vétérinaires</b>	<b>73</b>
- Arrêté N° 06-1532 du 13 novembre 2006, autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément à Monsieur WUEST Frank .....	<b>74</b>
- Arrêté N° 06-1549 du 20 novembre 2006 fixant les tarifs pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives organisées par l'Etat.....	<b>80</b>
<b>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>	<b>85</b>
- Arrêté N° 06-1575 du 27 novembre 2006 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion.....	<b>86</b>
<b>Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement</b>	<b>91</b>
- Décision N° 06-1516 du 09 novembre 2006 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux concernant l'extension du poste de transformation électrique de 90 kV/ 20kV de Bonifacio, par ajout du transformateur TR 412.....	<b>92</b>

<b>Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud</b>	<b>94</b>
- Arrêté N° DSS/06/112 du 14 novembre 2006 portant modification de la fixation des prix de journée applicables à l'I.M.E. « Les Moulins Blancs » à Ajaccio, pour l'exercice 2006.....	<b>95</b>
- Arrêté N° DSS/06/115 du 29 novembre 2006 portant modification de la fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'ALBIZZIA » à Ajaccio, pour l'exercice 2006.....	<b>97</b>
 <b>Office National des Anciens Combattants</b>	 <b>99</b>
- Arrêté n° 06-1567 du 23 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.....	<b>100</b>
 <b>Préfecture Maritime de la Méditerranée</b>	 <b>102</b>
- Arrêté préfectoral N° 40/2006 du 16 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Commissaire Général de 2 <sup>ème</sup> Classe de la Marine André Fourès, Directeur du Commissariat de la Marine à Toulon.....	<b>103</b>

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.*

*Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.*

# **CABINET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

Cabinet

Ajaccio le 06 novembre 2006

## ARRETE N° 06-1493

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le Territoire de la commune de LECCI,**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0072 du 17 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de Forêt sur le territoire de la commune de LECCI ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Bastia désignant Mme Caroline DE LUCIA en qualité de commissaire enquêteur ,

VU les pièces du dossier relatif au projet de plan de prévention des risques d'incendie de Forêt sur le territoire de la commune de LECCI soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil municipal exprimé par délibération du 20 octobre 2006 ;

**Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ,**

### ARRÊTE

#### Article 1

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur il sera procédé sur le territoire de la commune de LECCI **du 27 novembre 2006 au 27 décembre 2006**, à une enquête publique sur les dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de LECCI.

#### Article 2

Madame Caroline DE LUCIA, désignée en qualité de commissaire enquêteur est habilitée à recevoir les observations du public **à la mairie de LECCI**, aux jours et heures ci-après :

- lundi 27 novembre 2006 de 9h à 12h
- mardi 05 décembre 2006 de 14h à 17h
- mercredi 13 décembre 2006 de 9h à 12h
- jeudi 21 décembre 2006 de 9h à 12h
- mercredi 27 décembre 2006 de 14h à 17h.

### Article 3

Un dossier et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LECCI.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public en mairie, pendant 31 jours consécutifs **du lundi 27 novembre 2006 au mercredi 27 décembre 2006**, pour que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert et déposé à cet effet .

Les observations pourront également être adressées par envoi d'un courrier au commissaire enquêteur à la mairie de LECCI, pour être annexées au dit registre .

De même, le maire de la commune concernée par le présent PPRIF sera entendu par le commissaire enquêteur.

## CLOTURE DE L'ENQUETE

### Article 4

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur (Mme DE LUCIA Caroline- Résidence « U Veranu » Bât B – Chemin du Fort Lacroix – 20200 BASTIA).

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de Sartène avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRIF.

### Article 5

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, à la Préfecture de la Corse du Sud – Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ainsi qu'à la mairie de LECCI, et ce pendant une durée d'un an.

## FORMALITES DE PUBLICITE

### Article 6

Il sera procédé par les soins des services de la Préfecture et aux frais de l'Etat, à l'insertion , en caractères apparents, d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 12 novembre 2006** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 27 novembre 2006 et le 05 décembre 2006**.

Cet avis sera également publié par les soins du maire de LECCI, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée .

### Article 7

M. le Directeur de Cabinet de M. Le Préfet de Corse, M. le Sous Préfet de Sartène, M. le Maire de LECCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud , au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, à la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, au commissaire enquêteur .

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**SIGNE**  
Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

CABINET

Ajaccio, le 24 novembre 2006

## **ARRETE N° 06 - 1574**

**Prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI**

---

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0086 du 19 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de Forêt sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia désignant Monsieur Bernard MARQUELET en qualité de commissaire enquêteur ,

VU les pièces du dossier relatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI soumis à l'enquête publique ;

**Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il sera procédé sur le territoire de la commune de **SAN GAVINO DI CARBINI, du lundi 18 décembre 2006 au vendredi 19 janvier 2007**, à une enquête publique sur les dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI.

#### **Article 2**

Monsieur MARQUELET Bernard, désigné en qualité de commissaire enquêteur, est habilité à recevoir les observations du public à **la mairie de San Gavino di Carbini**, ainsi qu'à **la mairie annexe d'ARAGGIO** aux jours et heures ci-après :

- lundi 18 décembre 2006 de 9h à 12h en mairie de **San Gavino di Carbini**,
- vendredi 22 décembre 2006 de 9h à 12h en mairie annexe **d'Araggio**,
- vendredi 29 décembre 2006 de 9h à 12h en mairie annexe **d'Araggio** et de 14h à 16h en mairie **de San Gavino di Carbini**,
- mercredi 03 janvier 2007 de 9h à 12h en mairie annexe **d'Araggio** et de 14h à 16h en **mairie de San Gavino di Carbini**,
- Vendredi 19 janvier 2007 de 11h à 12h et de 14h à 16h en mairie de **San Gavino di Carbini**.



### Article 3

Un dossier et un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAN GAVINO DI CARBINI ainsi qu'à la mairie annexe d'ARAGGIO.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public en mairie pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 18 décembre 2006 au vendredi 19 janvier 2007**, pour que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts et déposés à cet effet .

Les observations pourront également être adressées par envoi d'un courrier au commissaire enquêteur à la mairie de SAN GAVINO DI CARBINI, pour être annexées audit registre .

De même, le maire de la commune concernée par le présent PPRIF sera entendu par le commissaire enquêteur.

### CLOTURE DE L'ENQUETE

#### Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur (Monsieur MARQUELET Bernard, demeurant « Le Capitole B » Les Collines du Salario – 20000 AJACCIO).

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de Sartène avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRIF.

#### Article 5

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, à la Préfecture de la Corse du Sud – Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles ainsi qu'à la mairie de SAN GAVINO DI CARBINI, et ce pendant une durée d'un an.

### FORMALITES DE PUBLICITE

#### Article 6

Il sera procédé par les soins des services de la Préfecture et aux frais de l'Etat, à l'insertion , en caractères apparents, d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 03 décembre 2006 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 18 décembre 2006 et le 26 décembre 2006.**

Cet avis sera également publié par les soins du maire de SAN GAVINO DI CARBINI, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée .

#### Article 7

MM. le directeur de cabinet de M. le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le maire de SAN GAVINO DI CARBINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, à M. le directeur régional et départemental de l'équipement, à Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à M. le commissaire enquêteur .

**P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,**

**SIGNE**

**Arnaud COCHET**

**SECRETARIAT GENERAL**



Préfecture de la Corse du Sud  
CCSSI

## A R R E T E

N° 06-1548 en date du 17 novembre 2006

### **Portant désignation des membres du bureau de vote central départemental pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale Département de la Corse du Sud**

---

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 92-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires interdépartementaux des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 95-659 modifié relatif aux CTPD des services de la Police Nationale,
- Vu** le décret du Président de la République du 23 février 2006, nommant M. **Michel DELPUECH**, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°967 du 15 novembre 2005 nommant M. Dominique ROSSI, chargé de mission auprès du Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud et du Préfet de Haute-Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure.
- Vu l'arrêté du 01 septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des CTPD des services de la Police Nationale.
- Vu** l'instruction NOR/INT/C/06/0080/J du 01 septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Sur proposition du Coordonnateur des services de sécurité en Corse ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le bureau de vote central départemental pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est présidé par :

- M. Cédric PEIGNAUD, Attaché de Police (DDSP)

**ARTICLE 2** - Sont désignés en qualité de présidents suppléants au bureau de vote central départemental du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

- Mlle Sophie CRAMPE , Commissaire de Police (DRPJ)
- M. Eric BATTESTI, Commissaire Divisionnaire de Police (DRRG)
- M. Arnaud CORDONNIER, Commissaire de Police (DDSP)
- M. Gilles SOULE, Commissaire Principal de Police, (Cabinet CSSI)
- M. Gilles CASANOVA, Commissaire Principal de Police (DDPAF)
- M. Frédéric MENARD, Commissaire Principal de Police (DRPJ)
- M. Denys GINIEIS, Attaché de Police (Cabinet CSSI)

**ARTICLE 3** - Sont désignés en qualité de secrétaire et secrétaires adjoints au bureau de vote central départemental du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

- *SECRETARE* :

Mme Christine COSTANTINI, SACE, (Cabinet CSSI)

- *SECRETAIRES ADJOINTS* :

M. Fabien DOUTE SACN (DRPJ)  
Mme Annie RIVOAL SACN (Cabinet CSSI)  
M. Marc LEBON, Commandant (GPPN)  
M. Jean-François MATTEI, Capitaine (DRPJ)  
M. Marcel POTDEVIN, SACE (Dél reg SGAP Ajaccio)  
Mme Sylvie PRISCIANDARO Commandant (SIDPAF)  
M. Olivier MARTIN Lieutenant (SIDPAF)  
M. Jean-Pierre COLOMBANI Commandant (DRRG)  
Mme Séverin AMATO Lieutenant (DRPJ)  
M. Vincent DENEU Lieutenant (DRPJ)  
M. Stéphane BONY Lieutenant (DRPJ)  
M. Bruno GAUCLIN Lieutenant (DRPJ)  
M. Eric CHASSOT Lieutenant (DDSP)  
M. Lionel JENN Capitaine (DDSP)  
Mme Sophie DUVAL Lieutenant (DDSP)  
Mme Nathalie JEAN Lieutenant (DDSP)  
M. Jean-Michel GRASSELY Commandant (DDSP)  
M. Anthony CARELLO Lieutenant (DDSP)  
M. Pascal DENNETIERE Commandant fonctionnel (DDSP)  
Mme Bernadette MICOULEAU Commandant fonctionnel (DDSP)  
Mme Isabelle LHEUREUX, Commandant (Cabinet CSSI)  
M. Christian GHIRLANDA Commandant (Cabinet CSSI)  
M. Christophe REYNIER, Lieutenant (DRPJ)  
M. Hervé CLOT, Lieutenant (DRPJ)  
M. Cédric GATINOIS, Lieutenant (G.I.R)  
Mme Françoise ILKOW SAPN (DRPJ)  
Mme Nathalie ROQUES Lieutenant (DDSP)  
M. Philippe MELEARD Commandant (DRPJ)  
Mme Anne COUBERES, Lieutenant (DRRG)  
Mme Marie – France CASANOVA, Capitaine (DRRG)  
M. Philippe MORAITIS, Lieutenant (Service Démineurs)  
M. Mathieu LIEVIN, Lieutenant (DRPJ)  
M. Frédéric JAYNE, SACN, (DDPAF)  
M. Dominique TAFANELLI ,Capitaine (DRRG)  
M. Albert BERVILY, Commandant EF (DRPJ)

**ARTICLE 4** - Sont autorisés à être présents, lors des opérations de vote et de dépouillement du scrutin, les représentants des organisations syndicales suivants :

- UNSA POLICE – LE SYNDICAT UNIQUE - SNIPAT  
*Titulaire :* Mme Nadine GUIMOND  
*Suppléant :* M. Bruno GUERINEAU
  
- ALLIANCE POLICE NATIONALE, , ALLIANCE SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS SIAP (CFE – CGC)  
*Titulaire :* M. Martin FIESCHI  
*Suppléant :* M. Franck COLOMBANI  
Mme Marianne MUNOZ
  
- SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE  
*Titulaire :* M. JEAN -CHRISTOPHE PRANDINI  
*Suppléant :* M. Michel THIERS

**ARTICLE 5** - Le scrutin se déroulera entre le 20 novembre 2006 à 12 heures et le 23 novembre 2006 à 17 heures dans l'unique bureau de vote situé à la Direction Départementale de la Sécurité Publique et sera ouvert :

- le 20 novembre 2006 de 12 heures à 24 heures ;
- le 21 novembre 2006 de 05 heures à 24 heures ;
- le 22 novembre 2006 de 05 heures à 24 heures ;
- le 23 novembre 2006 de 05 heures à 17 heures

**ARTICLE 6** - A la clôture des opérations de vote du 23 novembre, le Président du bureau de vote, ou son suppléant, veillera à la mise sous scellé des urnes et listes d'émargement.

**ARTICLE 7** - Le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 17 novembre 2006

Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,

Signé :

**Michel DELPUECH**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GENERAL  
Bureau du Courrier et de la Coordination  
SG/B1/PP

# ARRÊTÉ

**N° 06-1649 du 30 novembre 2006**

**portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE,  
Ingénieur général des ponts et chaussées,  
directeur de l'aviation civile Sud-Est**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

**VU** le décret n°60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-199 du 28 février 2005 ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;

**VU** la décision n°061732 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant **M. Bernard CHAFFANGE**, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile Sud Est ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de la Corse du Sud, à **M. Bernard CHAFFANGE**, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur les aérodromes d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de Corse du Sud, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de Corse du Sud, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CHAFFANGE**, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Daniel BETETA**, son adjoint et suppléant.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CHAFFANGE** et de **M. Daniel BETETA**, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (1) du présent arrêté, par **M. Francis PAILLOUX**, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et **M. Jean-Pierre ORECCHIONI**, délégué territorial en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre ORECCHIONI**, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par **M. Patrick PEZZETTA**, adjoint au délégué territorial.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CHAFFANGE** et de **M. Daniel BETETA**, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (2, 3 et 4) du présent arrêté, par **M. Francis PAILLOUX**, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Francis PAILLOUX**, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par **M. Olivier RICHARD**, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CHAFFANGE** et de **M. Daniel BETETA**, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (5, 8, 9, 10, 11, 16 et 17) du présent arrêté par **M. Jean-Pierre ORECCHIONI**, délégué territorial en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre ORECCHIONI**, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par **M. Patrick PEZZETTA**, adjoint au délégué territorial.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CHAFFANGE** et de **M. Daniel BETETA**, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (6 et 7) du présent arrêté, par **M. Francis PAILLOUX**, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Francis PAILLOUX**, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par **M. Jean-Michel HODOUL**, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.



**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA**, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de **l'article 1er (12)** du présent arrêté, par **M. Dominique BONNET**, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BONNET**, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par **M. Jean-Pierre GOURET**, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

**ARTICLE 8** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0418 du 20 mars 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 30 novembre 2006

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Michel DELPUECH**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Bureau du Courrier et de la Coordination  
SG/B1/CCM

# ARRÊTÉ

N° 06-1650 du 30 novembre 2006

**portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE  
Sous-Préfet de Sartène**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant **M. Arnaud COCHET** secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** le Décret du Président de la République du 19 janvier 2005 nommant **M. Marc DEL GRANDE**, sous-préfet de Sartène ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** la lettre du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 juillet 2006 informant le préfet de la Corse du Sud de l'affectation dans ses services, en qualité d'Attaché de Préfecture, de M. Laurent VAYSSIER ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est donnée à **M. Marc DEL GRANDE**, sous-préfet de Sartène, pour assurer sous la direction du Préfet, dans les limites de l'arrondissement de Sartène, l'administration départementale en ce qui concerne :

## **1) POLICE GENERALE**

- les passeports, laissez-passer, titres de voyage,
- les cartes nationales d'identité,
- les titres de circulation relatifs au commerce ambulancier et aux personnes sans domicile fixe,
- la délivrance des récépissés de brocanteur, des licences de chasse aux étrangers et des visas de renouvellement de ces documents,
- les dérogations aux règles relatives à la lutte contre le bruit,
- la délivrance des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture des débits de boissons et des dérogations relatives aux bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

- les sanctions administratives applicables aux débits de boissons (avertissement, fermeture administrative) et suites s'y rapportant (recours gracieux, contentieux),
- les manifestations sur la voie publique,
- les arrêtés autorisant l'usage du haut-parleur et l'émission sur la voie publique de tous bruits susceptibles d'être gênants, les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- l'homologation des terrains de motocross et karting,
- les suspensions de permis de conduire et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route,
- la délivrance des "récépissés provisoires" permettant aux personnes domiciliées dans l'arrondissement de mettre en circulation leurs véhicules automobiles en attendant la délivrance par la préfecture de leurs titres définitifs de circulation,
- les actes relatifs aux associations,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
- les demandes de concours de la gendarmerie,
- les autorisations de poursuites par voie de vente pour débiteurs envers le Trésor,
- les recherches dans l'intérêt des familles,
- l'occupation temporaire d'immeubles classés pour travaux urgents de consolidation,
- les autorisations de pénétrer sur les propriétés et d'occuper temporairement les terrains pour les besoins de travaux publics,
- la délivrance de toutes autorisations de destructions d'animaux nuisibles,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- l'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- la détermination des terrains frappés d'interdiction de pâturage après l'incendie,
- la présidence de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement en matière d'établissement recevant du public et en matière de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

## **2) ADMINISTRATION LOCALE**

- la substitution au maire en tant qu'agent de l'Etat dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales,
- l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les communes et établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes et de la signature des arrêtés réglant les budgets,
- la signature des arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité,
- la signature de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité lorsque le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,
- l'autorisation des aliénations de chemins ruraux reconnus après leur déclassement,
- les créations et agrandissements de cimetières.

## **3) ADMINISTRATION GENERALE**

- la désignation des délégués de l'administration dans les commissions administratives de révision des listes électorales.
- les recours devant le tribunal d'instance contre les inscriptions,
- la délivrance des attestations d'inscription sur les listes électorales,
- la convocation des électeurs pour les élections municipales partielles,
- les récépissés pour déclaration de candidature des élections municipales,
- les réquisitions de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- l'attribution de logements HLM aux fonctionnaires et agents de l'Etat,
- la constitution des associations foncières de remembrement et l'approbation de leurs délibérations et budgets,
- en matière d'associations syndicales de propriétaires, les attributions dévolues au Préfet par la loi du 21 juin 1865 dans le cas où, d'une part la zone d'action de l'association est entièrement incluse dans l'arrondissement et où, d'autre part, ni l'Etat ni le département ne figurent parmi les propriétaires intéressés,
- le contrôle des associations syndicales.

**4) URBANISME :** Pour les dossiers relevant de son arrondissement :

- visas et signature de tous documents ou décisions relatifs à l'application du droit des sols.

**ARTICLE 2** – Délégation est donnée à **M. Marc DEL GRANDE**, sous-préfet de Sartène à l'effet de signer, pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral qu'il assure :

- les arrêtés d'hospitalisations d'office, conformément aux dispositions des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,
- toutes décisions et mesures relatives à la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers,
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc DEL GRANDE**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Arnaud COCHET**, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud.

Elle pourra également l'être par **M. Laurent VAYSSIER**, secrétaire général de la sous-préfecture de Sartène pour :

- la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement
- les correspondances courantes ne comportant pas de décisions adressées à d'autres destinataires que MM. les parlementaires et conseillers généraux,
- les notes et bordereaux de transmission,
- les copies des pièces et documents divers,
- les ampliatis et copies certifiées conformes,

ainsi que pour toutes les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté à l'exception :

- des sanctions administratives applicables aux débits de boissons et suites s'y rapportant,
- de l'octroi du concours de la force publique,
- des réquisitions de logement
- des visas et signatures prévus à l'article 1<sup>er</sup> 4).

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-1272 du 11 septembre 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le sous-préfet de Sartène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 30 novembre 2006

**LE PREFET**

**SIGNE**

**Michel DELPUECH**

**DIRECTION**  
**DE L'ADMINISTRATION GENERALE,**  
**DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DE L'ACCUEIL**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 8 novembre 2006

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL  
Bureau de la circulation

### **ARRETE 06-1514**

Référence : D1/B3/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax : 04 95 11 11 36  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

autorisant l'organisation du 21<sup>ème</sup> rallye du maquis

### **Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;

VU l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2006-554 du 16.05.2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

VU la demande formulée et le dossier présenté par l'Association Sportive de l'Automobile-Club de la Corse et du Tour de Course en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 11 et 12 novembre 2006 une course automobile dénommée 21ème Rallye du Maquis ;

VU l'arrêté n° 06-228 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud en date du 11 octobre 2006 ;

VU l'avis et les arrêtés des maires consultés ;

VU l'avis des chefs des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis de la commission de la sécurité routière du 6 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

## ARRETE

Article 1er : le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de la Corse et du Tour de Corse est autorisé à organiser les 11 et 12 novembre 2006 une course automobile.

Article 2 : Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de la course des conditions de sécurité suivantes :

Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- \* deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- \* deux ambulances,
- \* un véhicule léger médicalisé,
- \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

Conditions particulières :

- \* nécessité d'interdire la circulation dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales une heure trente avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- \* organiser des parkings en nombre suffisant ;
- \* mise en place des moyens de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, dépanneuses, véhicules d'incendies, médecins) ;
- \* les assistances techniques ne devront en aucun cas occuper la chaussée ;
- \* mise en place de la signalisation nécessaire et des commissaires de course en nombre suffisant aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- \* information du public et des populations concernées ;
- \* les organisateurs renforceront par deux signaleurs les postes gendarmerie suivants : poste A1 intersection CD55/CD155 ; poste A4 : pénitencier ; poste A6 : intersection CD55-CD55A ; poste A12 : intersection CD 255/CD255
- \* mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie pour compléter la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;
- \* informer par voie de presse ou par affichage des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement sur place ;
- \* rappel aux organisateurs et concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

Article 3 : le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 4 : M. Pierre Boï est désigné par l'ASACC en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

Article 5 : Dès fermeture des sections de voies empruntées, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à régler son utilisation après consultation du représentant du Commandant du groupement de gendarmerie.

Le représentant du Commandant du groupement de gendarmerie reçoit ensuite toute indication utile à sa mission et reste en contact permanent avec les organisateurs ; il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés et leurs concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie soit avant le départ de l'épreuve soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que le règlement de l'épreuve n'est plus respecté.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Président du Conseil Général de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET





## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'Administration Générale  
de la réglementation et de l'accueil  
D1.B2.JM.  
**Bureau du Tourisme et de  
l'Environnement**

### A R R E T E N° O6/1568

#### **portant attribution d'une licence d'agent de voyages**

#### **LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code du tourisme, notamment son Livre II, Titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages;

VU le dossier et les pièces constitutives présentés par Madame Anne Céline MAISETTI-JACQUEMOND en vue d'obtenir une licence d'agent de voyages pour la SARL «WEEK END VOYAGES » située à Porto Vecchio,

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de l'action touristique lors de sa séance en date du 8 juin 2006 ;

VU les documents complémentaires transmis par Madame Anne Céline MAISETTI-JACQUEMOND le 20 novembre 2006, à savoir les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup>

La licence n° **LI 02A.06 0002** est délivrée à la SARL «WEEK END VOYAGES » située à Porto Vecchio, 13 rue du Général de Gaulle et dont la représentante légale est Madame Anne Céline MAISETTI-JACQUEMOND

La compétence professionnelle est détenue par Madame Anne Céline MAISETTI-JACQUEMOND.

Article 2

La garantie financière, d'un montant de 99 092 €, est apportée par l'APS dont le siège social est situé 15, av. Carnot 75017 Paris.

Article 3

Un contrat de responsabilité civile professionnelle a été souscrit auprès de la compagnie « AXA Assurances » à Porto Vecchio.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Anne Céline MAISETTI-JACQUEMOND, au Ministre délégué au tourisme, au Maire de Porto Vecchio et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio le 24 novembre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Arnaud COCHET

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
Bureau du développement local  
et de l'Action Economique

### **ARRETE n° 06-1512 du 8 novembre 2006**

portant modification de la composition de la commission du répertoire des métiers de la Corse-du-Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**VU** le Code de l'Artisanat ;

**VU** la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

**VU** le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers modifié par le décret n° 2006-80 du 25 janvier 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1039 du 24 juillet 1998 modifié portant renouvellement de la commission du répertoire des métiers de la Corse-du-Sud ;

**VU** le courrier de M. le Président du Tribunal de Commerce d'Ajaccio en date du 17 octobre 2006 portant désignation d'un représentant du greffe du Tribunal de Commerce auprès de la Commission du Répertoire des métiers de la Corse-du-Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 98-1039 du 24 juillet 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : La commission du répertoire des métiers, siégeant à la Préfecture de la Corse-du-Sud, est composée comme suit :

1) **Président de droit** :

- Le Préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant.

2) **Un représentant du greffe du Tribunal de Commerce d'Ajaccio** :

- **M. Albert SUPERCHI, titulaire,**
- **M. Serge SUPERCHI, suppléant.**

3) Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud :

- M. Jean-François ANTONETTI, titulaire,
- M. Paul ROCCA, suppléant.

4) Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud :

- M. Claude SOZZI, titulaire,
- M. François GABRIELLI, suppléant.

5) Un agent de l'Etat, fonctionnaire de la Préfecture, en charge du secrétariat :

- le chef du bureau du développement local et de l'action économique, titulaire,
- l'adjoint au chef du bureau du développement local et de l'action économique, suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales ainsi qu'à tous les membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 08 novembre 2006

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET

**Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du Code de Justice Administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE N° 06-1648**

**Portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la réalisation d'une étude de faisabilité préalable à la création d'une décharge intercommunale pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** l'article L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-145 du 8 décembre 1989 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique groupant les communes de MURZO, SOCCIA, POGGIOLO et GUAGNO, en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité préalable à la création d'une décharge intercommunale pour le traitement et l'élimination des ordures ménagères ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- MURZO en date du 18 novembre 2006,
- SOCCIA en date du 3 juin 2006,
- POGGIOLO en date du 17 juin 2006,
- GUAGNO en date du 3 juin 2006,

approuvent la dissolution dudit syndicat ;

**VU** la balance générale des comptes du S.I.V.U. produite par le Trésorier de Vico le 13 mars 2006, faisant apparaître un solde de trésorerie de 904,28 €;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres ont, par délibérations susvisées, approuvé une répartition à parts égales du solde de trésorerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le syndicat intercommunal à vocation unique groupant les communes de MURZO, SOCCIA, POGGIOLO et GUAGNO est dissous.

### **Article 2** :

Le solde de trésorerie disponible, d'un montant de 904,28 € est réparti à égalité entre les quatre communes membres, à savoir 226,07 € pour chacune.

### **Article 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de MURZO, SOCCIA, POGGIOLO et GUAGNO, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, et Monsieur le Trésorier de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**FAIT A AJACCIO, le 30 novembre 2006**  
**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Arnaud COCHET**

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

# **DIVERS**



**ACADEMIE DE CORSE**

N°40

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE

- VU *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;*
- VU *la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;*
- VU *le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment en son article 10 ;*
- VU *le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;*
- VU *le décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié ;*
- VU *le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 16 ;*
- VU *le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 39 ;*
- VU *le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 14 ;*
- VU *le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 9 ;*
- VU *le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment en son article 17 ;*
- VU *le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment en ses articles 22 et 23 ;*
- VU *le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié ;*
- VU *le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment en son article 27 ;*
- VU *le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 8 novembre 2006*

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement inter-académique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,
- le traitement des postes spécifiques relevant de la compétence ministérielle,
- le mouvement inter académique des P.E.G.C.

## **Article 2**

Les demandes de première affectation, de réintégration et de changement d'académie ou d'affectation dans certains postes spécifiques présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation, conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2007, devront être enregistrées sur l'outil de gestion internet « I-prof » rubrique « les services/SIAM » ou, à titre exceptionnel au moyen des imprimés téléchargeables via I-Prof **du 23 novembre 2006 à 12 heures au 11 décembre 2006 à 12 heures.**

Dans le cadre du mouvement inter-académique, les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service N° 2006-173 du 8/11/2006, et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi **pour le 8 janvier 2007** au plus tard au rectorat dont relève le candidat à mutation.

## **Article 3**

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également une demande les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2006-2007, ainsi que les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'A.T.E.R.

## **Article 4**

Les demandes de changement d'académie présentées par les P.E.G.C. au titre de la rentrée scolaire de septembre 2007, devront être enregistrées sur « I-Prof » rubrique « les services/SIAM », ou à titre exceptionnel au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr/i-prof-siam](http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam) **du 23 novembre 2006 à 12 heures au 11 décembre 2006 à 12 heures.**

Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les transmettra ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi pour le **19 janvier 2007 au plus tard** au rectorat dont relève le candidat.

## **Article 5**

Les pièces justificatives doivent être impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande sauf retard dûment motivé et justifié.

## **Article 6**

Les barèmes vérifiés et retenus seront affichés sur SIAM (accessible par I-Prof) **du 16 janvier au 5 février 2007.**

En cas de désaccord avec le barème retenu et affiché **à partir du 16 janvier 2007,** après vérification des données, l'intéressé en demandera la correction par écrit. Sa demande devra parvenir au rectorat (Division des Personnels Enseignants) **avant le 23 janvier 2007.**

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail académiques peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction. Cette demande devra parvenir à la division des personnels du rectorat **avant le 30 janvier 2007.**

## **Article 7**

Pour la phase inter-académique, les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation justifiées par un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après, doivent être adressées le plus tôt possible avant la réunion de l'instance paritaire concernée. Ces demandes devront avoir été déposées **au plus tard le 28 février 2007 à minuit,** le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé.

## **Article 8**

Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet « I-Prof » ou à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr/i-prof-siam](http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam)

## **Article 9**

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16/11/2006

LE RECTEUR

Signé

Gilles PRADO

**AGENCE NATIONALE**  
**POUR LA RENOVATION URBAINE**



**Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine**

## ***DECISION***

### ***Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Corse du Sud***

#### **Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Corse du Sud.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et départemental de l'Équipement de la Corse du Sud, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Paris, le 15 novembre 2006

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Général Adjoint,

Signé :

Claude DOUSSIET

69 bis, rue de Vaugirard  
75006 Paris  
tél. : 0153 63 55 00  
fax : 01 45 44 96 15  
www.renovation-urbaine.fr  
Siret : 45367825200017  
APE : 751E

**AGENCE REGIONALE**  
**DE L'HOSPITALISATION**



G: \GENERAL\CAMPBUDG\budget06\arretesARH\MODELET2A.doc

**ARRETE N° 06-064 en date du 2 Novembre 2006**

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (DM1 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 021 du 07 Avril 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 ;

**Vu** la circulaire n° 49 du 8 Février 2006 relative au financement en 2006 et 2007 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 81 du 24 Février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 350 du 1<sup>er</sup> Août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire n° 351 du 1<sup>er</sup> Août 2006 relative au financement en 2006 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » et du volet investissement du plan santé mentale (PRISM) ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission exécutive du 26 septembre 2006 ;

**Sur** proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 est modifié comme suit :

**5 154 499 € + 8 833 € = 5 163 332 € (cinq millions cent soixante trois mille trois cent trente deux euros).**

Et se décompose comme suit :

### **1. Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) :**

Dotation annuelle complémentaire : 1 524 686 € + 4 378 € = **1 529 064 €**

Dotation de financement des MIGAC : 23 340 € (inchangé)

Dotation annuelle de financement : 3 606 473 € + 4 455 € = **3 610 928 €**

**Article 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3** : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse, la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
L'Inspecteur Hors Classe des Affaires  
Sanitaires et Sociales**

**Signé**

**Guy MERIA**



G: \GENERAL\CAMPBUDG\budget06\arretesARH\MODELET2A.doc

**ARRETE N° 06.065 en date du 08 Novembre 2006**

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA (DM1 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 020 du 07 Avril 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 ;

**Vu** la circulaire n° 49 du 8 Février 2006 relative au financement en 2006 et 2007 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 81 du 24 Février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire budgétaire n° 350 du 1<sup>er</sup> Août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire n° 351 du 1<sup>er</sup> Août 2006 relative au financement en 2006 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » et du volet investissement du plan santé mentale (PRISM) ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission exécutive du 26 septembre 2006 ;

**Sur** proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 est modifié comme suit : **49 375 006 €+ 472 179,81 €= 49 847 185,81 €(quarante neuf millions huit cent quarante sept mille cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt un centimes).**

Et se décompose comme suit :

## **2. Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) :**

Forfait annuel urgences : **1 898 561 €(inchangé)**

Forfait annuel prélèvements d'organes : **134 770 €(inchangé)**

Dotation annuelle complémentaire : 29 601 006 €+ 12 103 € = **29 613 109 €**

Dotation de financement des MIGAC : 6 236 722,50 €+257 602,50 € = **6 494 325 €**

Dotation annuelle de financement : 10 347 784,50 € + 199 133,50 € = **10 546 918 €**

## **3. Budget unité de soins de longue durée**

Dotation annuelle de financement : 1 156 162 € + 3 340,81 € = **1 159 502,81 €**

**Article 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3** : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BASTIA , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
le Directeur Départemental

Signé

Philippe SIBEUD



G:\GENERAL\PUI\MOLINI2.doc

**ARRETE N°06-070**  
**en date du 21 novembre 2006**

**Portant prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur  
au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI à Albitreccia**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-1 à R.5126-33 ;

**Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié par le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 ;

**Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** l'arrêté n° 04.032 du 27 juillet 2004 modifié par arrêté n° 05.018 du 15 avril 2005 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI à Albitreccia et l'arrêté n° 05.036 du 30 août 2005 portant prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** la demande de prorogation de l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur présentée par Madame la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI, en date du 4 août 2006 ;

**Considérant** qu'aucune modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale n'a été effectuée ;

**Considérant** la justification produite par courrier du 4 août 2006 de Madame la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI relative à l'embauche du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur en application des dispositions de l'article R.5126-18 du code de la santé publique ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La prorogation de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à compter du 5 octobre 2006 au Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI, sis Agosta Plage - Hameau des Molini à Albitreccia dans les locaux tels que décrits dans les pièces jointes à la demande ; Le temps de présence minimal du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est égal à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**Article 2** – La pharmacie à usage intérieur fonctionne effectivement depuis le 2 novembre 2006 comme suite à l’embauche du pharmacien chargé de la gérance.

**Article 3** - Toute modification des éléments figurant dans l’autorisation initiale doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation préalable.

**Article 4** – Le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur doit être réalisé en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud, notifié à la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle des MOLINI et adressé pour information au Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud.

**Article 6** - Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse de Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ajaccio le 21 novembre 2006

Le Directeur de l’Agence Régionale de  
L’Hospitalisation de Corse,

Signé

Christian DUTREIL



ARRETE N° 06-072 du 23 Novembre 2006  
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de  
CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;



- VU L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à :

265 536,32 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

259 857,52 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments 190 208 ,46 €

dont actes et consultations externes 69 649,06 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

5 678,80 €

dont spécialités pharmaceutiques 5 678,80 €

dont produits et prestations 0,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon.

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse

Signé :

Philippe SIBEUD



**ARRETE N° 06-073 du 23 Novembre 2006**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;**
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;**
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;**
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé**
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;**
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;**
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;**
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;**
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;**
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;**
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;**
- VU L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;**

- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à :

4 979 090,09 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

4 551 781,83 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	4 108 464,70 €
dont actes et consultations externes	252 045,36 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	69 243,18 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	42 257,65 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	79 770,94 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

427 309,07 €

dont spécialités pharmaceutiques	480 497,60 €
dont produits et prestations	18 811,47 €

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon .

**ARTICLE 3 :** Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse

Signé

Philippe SIBEUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE LA FORET**  
**DE CORSE DU SUD**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06-1583 en date du 28.11.06  
de passage et d'aménagement concernant la création d'un point d'eau au col de Larone,  
commune de QUENZA**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

le PIDAF de l'Alta Rocca ;

le certificat d'affichage établi par le Maire de Quenza le 22 mai 2006 ;

les pièces du dossier porté à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

la délibération du Conseil Municipal de Quenza en date du 29 juillet 2006 approuvant la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité d'un point d'eau au col de Larone, sur la commune de Quenza.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Quenza.

**ARTICLE 2 :**

La parcelle concernée par la servitude est la suivante :

Section	N° parcelle	Surface de la servitude (m2)
<b>H</b>	<b>168</b>	200

**ARTICLE 3 :**

Le plan de situation de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

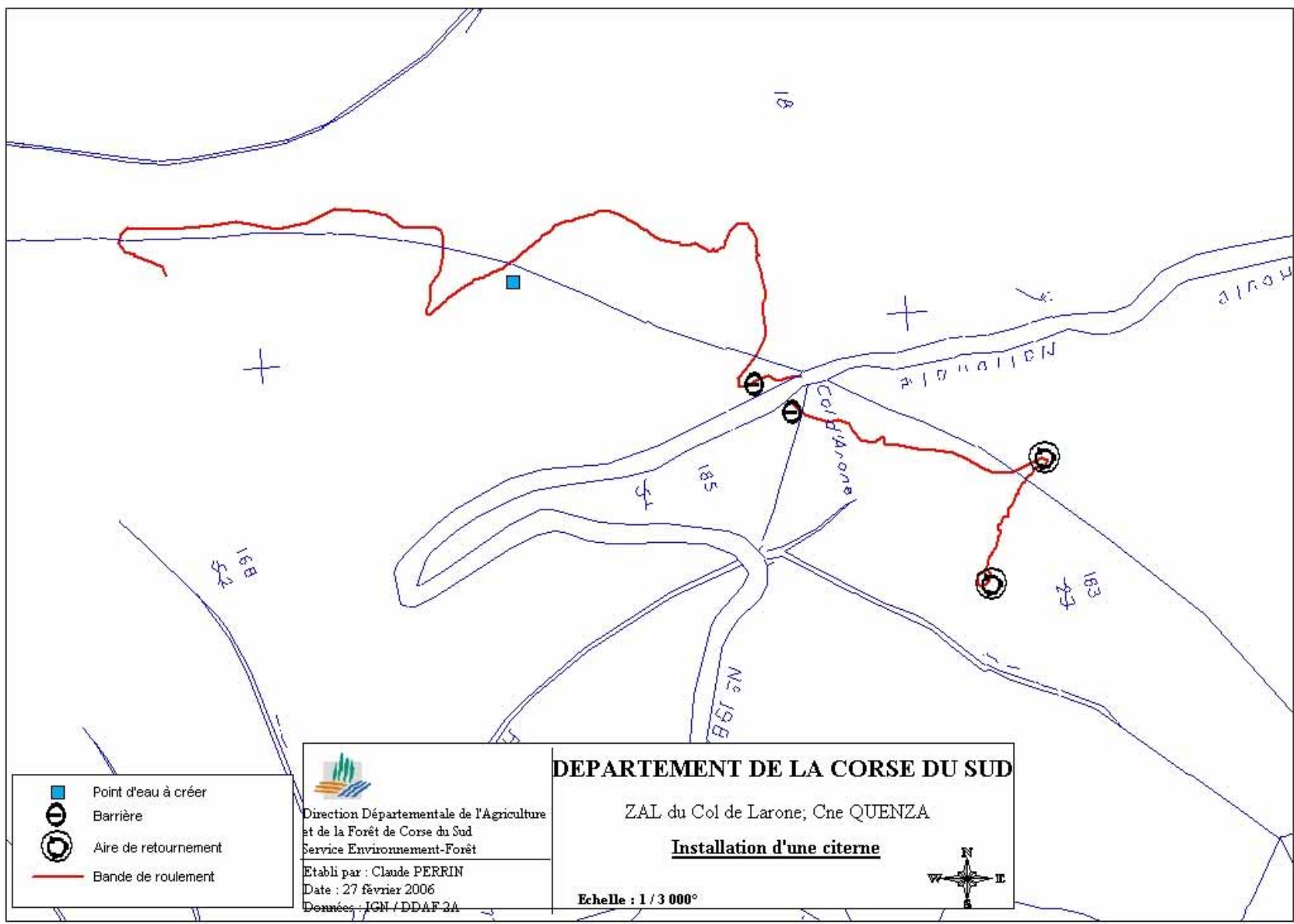
Le présent arrêté sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Quenza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**P/le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*Signé*  
**Patrick DUPRAT**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06- 1584 en date du 28.11.06  
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement  
pour les ouvrages existants de la ZAL existante du col de Larone, commune de Quenza.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

**VU** le PIDAF de l'Alta Rocca ;

**VU** le certificat d'affichage établi par le Maire de Quenza le 22 mai 2006 ;

**VU** les pièces du dossier porté à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Quenza en date du 29 juillet 2006 approuvant la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité des ouvrages existants (bandes de roulement, aires de retournement et points d'eau) de la ZAL du col de Larone, sur la commune de Quenza.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Quenza.

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles concernées par la servitude sont les suivantes :

**Bande de roulement du secteur Nord-Ouest :**

Section	N° parcelle	Longueur de la servitude (ml)	Largeur plate-forme (ml)	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
<b>H</b>	<b>18</b>	300	4	1200
<b>H</b>	<b>168</b>	410	4	1640

**Bande de roulement du secteur Sud-Est :**

Section	N° parcelle	Longueur de la servitude (ml)	Largeur plate-forme (ml)	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
<b>H</b>	<b>183</b>	260	4	1040
<b>H</b>	<b>185</b>	20	4	80
<b>H</b>	<b>187</b>	40	4	160

**Aires de retournement : 2 unités**

Section	N° parcelle	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
H	183	75
H	187	85

**Points d'eau : 2 unités**

Section	N° parcelle	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
H	168	200
H	183	200

**ARTICLE 3 :**

Le plan de situation des ouvrages existants est joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5 :**

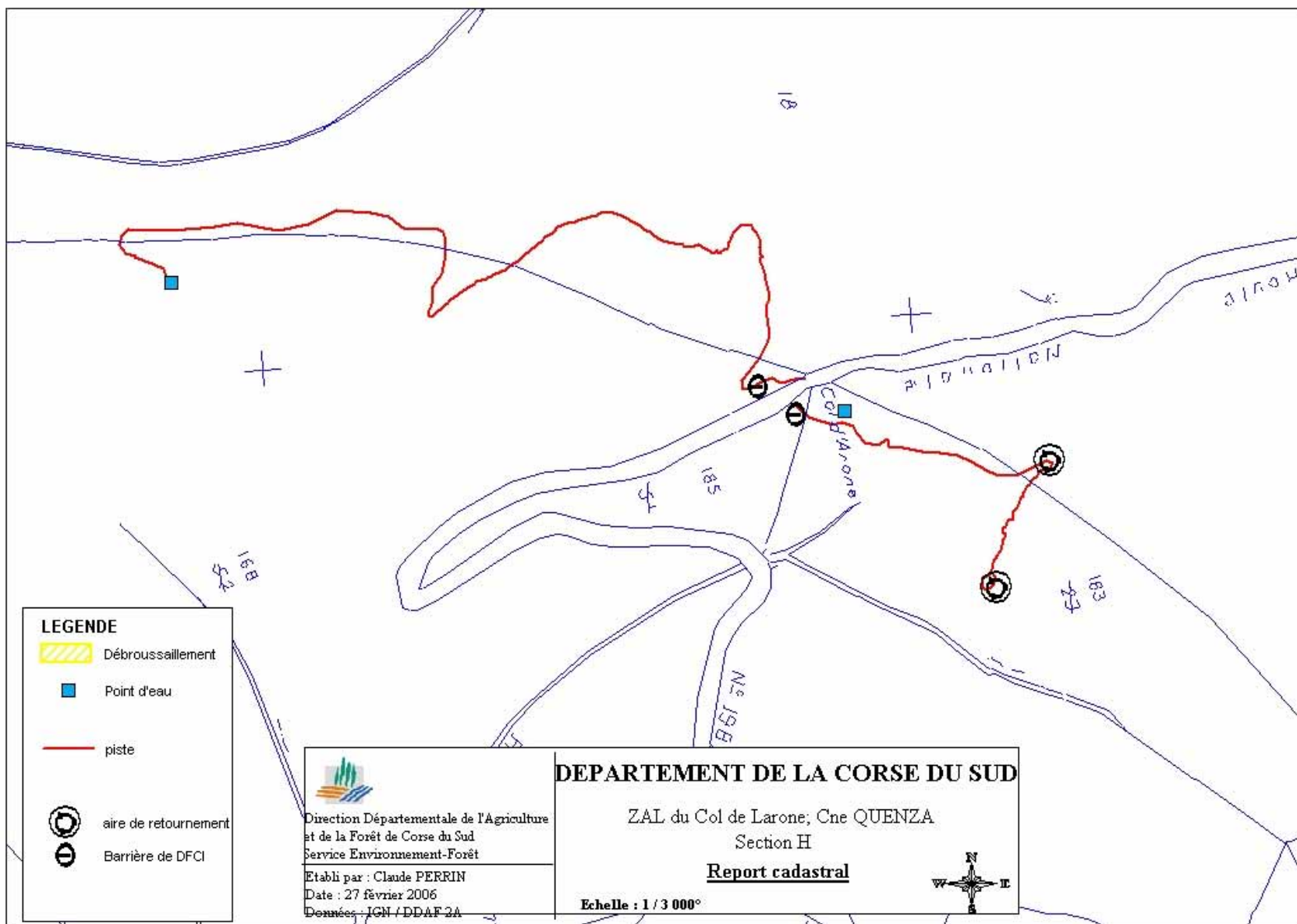
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Quenza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**P/le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*Signé*

**Patrick DUPRAT**





**LEGENDE**

-  Débroussaillage
-  Point d'eau
-  piste
-  aire de retournement
-  Barrière de DFCI

  
 Direction Départementale de l'Agriculture  
 et de la Forêt de Corse du Sud  
 Service Environnement-Forêt  
 Établi par : Claude PERRIN  
 Date : 27 février 2006  
 Données : JGN / DDAF 2A

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**  
 ZAL du Col de Larone; Cne QUENZA  
 Section H  
**Report cadastral**  
 Echelle : 1 / 3 000°





**Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt de Corse du Sud**

ARRETE n° 2006-1647 en date du 30 novembre 2006

**fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles  
dans le département de Corse-du-Sud et les modalités de leur destruction**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CORSE, PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 427-6 à R 427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;

VU le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427.9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1095 du 21 juillet 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de Corse-du-Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 28 novembre 2006 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières, et en vue de protéger la faune et la flore, la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 en Corse-du-Sud s'établit comme suit :

**Mammifères :**

- Considérant le risque de prolifération dans certains secteurs du département occasionnant des dégâts aux cultures (et notamment dans les vignes) :

le **Lapin de Garenne** (*Oryctolagus cuniculus*)

sur les communes d'Ajaccio, Alata, Appietto, Villanova, Figari, Monaccia d'Aullène et Sotta.

- Considérant l'augmentation du risque de transmission de diverses maladies, notamment à l'homme, liée à un niveau élevé de population :

le **Renard** (*Vulpes vulpes*)

sur l'ensemble du département

**Oiseaux :**

- Considérant les dégâts occasionnés aux cultures fruitières et aux vergers des particuliers, notamment par consommation ou piquetage :

le **Geai des chênes** (*Garrulus glandarius*)

sur l'ensemble du département

- Considérant la présence massive de cette espèce en ville et les problèmes de salubrité publique créés sur les lieux de concentration la nuit ainsi que les dégâts aux cultures (oléicoles notamment) occasionnés le jour :

**l'Etourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*)  
*sur l'ensemble du département*

- Considérant les dégâts occasionnés dans les zones agricoles, plus particulièrement dans les vergers oléicoles, notamment par consommation ou piquetage :

**le Pigeon ramier** (*Columba palumbus*)  
*sur les communes listées en annexe au présent arrêté*

**ARTICLE 2 :** La destruction à tir par armes à feu des espèces classées nuisibles à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée de la clôture générale de la chasse, fixée par arrêté préfectoral au 28 février 2007, jusqu'au 31 mars 2007, tous les jours et sur autorisation préfectorale individuelle.

**La période de destruction à tir du pigeon ramier est autorisée de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce, fixée par arrêté ministériel, jusqu'au 31 mars 2007.**

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès du Préfet, sous le timbre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté et précise les motifs, le lieu de destruction (joindre un plan) ainsi que le nombre de fusils.

A toute demande est joint l'avis du Maire de la commune, obligatoire, qui certifie également la qualité du demandeur.

**Pour le pigeon ramier, la demande de destruction est souscrite par l'exploitant oléicole ou son délégué dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.**

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin de garenne.

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 3 :** La destruction par piégeage des espèces classées nuisibles à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée toute l'année par des personnes agréées par le Préfet.

Toute déclaration d'opération de piégeage sera effectuée en quatre exemplaires par le piégeur et déposée en mairie. Le maire contrôle l'exactitude des mentions portées sur la déclaration et vise chaque exemplaire. Il en remet un exemplaire au déclarant, en transmet un exemplaire au Préfet et au Président de la Fédération départementale des chasseurs et affiche obligatoirement le dernier exemplaire en mairie.

La zone de piégeage doit être balisée avec des panneaux portant la mention « **Attention pièges** ».

Pour chaque campagne, les piégeurs adressent au Préfet un relevé des prises effectuées sur leur territoire par eux-mêmes ou par leurs délégués. Ce relevé est établi pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante; il doit parvenir au Préfet avant le 15 octobre suivant.

**ARTICLE 4 :** Les lâchers de lapins de garenne sont strictement interdits dans le département de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

LE PREFET,  


**Michel DELPUECH**

Communes du département concernées par le classement en nuisible du pigeon ramier  
donnant lieu à des autorisations individuelles de destruction pour l'année 2007.

ALTAGENE
ARBELLARA
AZILONE-AMPAZA
BONIFACIO
CARGESE
CASAGLIONE
CASALABRIVA
COGGIA
COGNOCOLI-MONTICCHI
FIGARI
FOZZANO
GIUNCHETO
GRANACE
GUARGUALE
LECCI
LEVIE
LOPIGNA
LORETO-DI-TALLANO
MELA
MOCA-CROCE
OLMETO
OLMICCIA
OTA
PETRETO-BICCHISANO
PIANA
PIANOTOLLI-CALDARELLO
PIETROSELLA
PILA-CANALE
PORTO-VECCHIO
PROPRIANO
SAINTE-LUCIE DE TALLANO
SAINTE-MARIE SICCHE
SARI D'ORCINO
SARTENE
SERRA DI SCOPAMENE
SOLLACARO
SOTTA
VICO
VIGGIANELLO
ZIGLIARA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'EQUIPEMENT**

**République française**

-----  
***Liberté – Egalité - Fraternité***

Ministère des transports,  
de l'équipement, du tourisme  
et de la mer

Ministère de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté**

---

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

---

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud en date du 4 juillet 2006

**A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>**

En raison du transfert de compétence au département de Corse du Sud, dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de Corse du Sud et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général de Corse du Sud dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de Corse du Sud adresse directement au directeur départemental de l'équipement de Corse du Sud, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

## Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer  
Pour le ministre et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général  
des collectivités locales

**Signé**

Dominique SCHMITT

## Annexe n° 1 – voirie départementale

**I** : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

**II** : Le président du Conseil général de Corse du Sud dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud:

- service ou partie de service
  - Service de la Gestion de la Route et des Equipements
- subdivisions
  - Subdivision Routière Sud
  - Subdivision d'Ajaccio Nord
  - Subdivision d'Ajaccio Sud
  - Subdivision d'Ajaccio Centre est
- unité
  - Cellule Départementale Exploitation et Sécurité
- services ou parties de services supports correspondants ;

**III** : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 158,95 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

**a) Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale :**

1,63 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,25 cadre supérieur (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 1,38 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

11,65 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 2,10 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 9,55 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

138,80 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1,37 catégorie C technique (dessinateurs)
- 8,05 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 129,38 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

n, agents non titulaires de droit public de catégorie B



**b) Au titre des activités supports:**

0,75 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)

1,32 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,29 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,03 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

3,80 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,98 catégorie C technique (dessinateurs)
- 2,37 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,45 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général de Corse du Sud à la date de signature du présent arrêté.

Délégation locale de la Corse-du-Sud  
Terre-plein de la Gare – BP 408  
20302 AJACCIO Cedex 1  
Tél. : 04 95 29 08 80  
Fax : 04 95 29 08 74

## **DECISION N° 2A 01/2006 portant délégation de signature du délégué local de l'ANAH**

Monsieur Daniel CHARGROS, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de Corse du Sud, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 21 octobre 2005 prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle MORACCHINI Marie-Ange déléguée adjointe à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mademoiselle MORACCHINI Marie-Ange délégataire désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Madame GOSSE Martine, Mademoiselle BOUZER Laetitia, Monsieur Vincent SERRA, Monsieur Jean Nicolas ANTONIOTTI et Madame Nicole DUBOSC, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subventions ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de Corse du Sud , pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressé (e) s.

Fait à Ajaccio, le 11 octobre 2006

Le directeur départemental de l'Equipement

Le délégué local

Signé

**D. CHARGROS**

*Important : cette délégation de signature doit obligatoirement être*

*1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;*

*2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.*

## Délégation de signature \*

### DECISION N° 2A 02/2006

Monsieur Daniel CHARGROS, délégué local de l'ANAH nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 21 octobre 2005, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

– Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle MORACCHINI Marie-Ange, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

– Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mademoiselle MORACCHINI Marie-Ange, délégation est donnée à Madame Martine GOSSE, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

- Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :
  - à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Équipement de Corse-du-Sud, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
  - le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
  - à M. le directeur général de l'ANAH ;
  - à M. l'agent comptable <sup>(4)</sup> ;
  - à M. le directeur territorial ;
  - aux intéressé(e)s.

Fait à Ajaccio , le 16 novembre 2006

Le directeur régional et départemental  
de l'Équipement,

Le délégué local

Signé

Signé

Patrice VAGNER

Daniel CHARGROS

\* Modèle de délégation de signature du (de la) délégué(e) local(e) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

- (1) mettre par ex : 01.01
- (2) M. ou Mme prénom et nom
- (3) département
- (4) joindre spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

***Important :*** Cette délégation de signature doit obligatoirement être

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA JEUNESSE, DES SPORTS**  
**ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

PREFECTURE DE CORSE

Ministère de la Jeunesse,  
des Sports & de la Vie  
Associative

**ARRETE N° 06-1538**

autorisant l'organisation du moto-cross "Championnat de ligue Corse de moto-cross"

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.53 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives dans des lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives dans des lieux non ouverts à la circulation ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

VU le dossier présenté le 2 Mars 2006 par le Président du Racing Moto Club Corsica en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 Novembre 2006, une course de moto-cross à Saint Antoine ;

VU le rapport d'homologation fédérale du terrain de moto-cross de Saint Antoine ;

VU l'arrêté d'homologation préfectoral du terrain de moto-cross de Saint Antoine (2A 04 HOMC 001) ;

VU l'attestation d'assurance - AMV ASSURANCE - Moto Verte

VU les avis émis par les chefs des services de l'Etat consultés ;

VU la convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 Novembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1er : le Président du Racing Moto Club Corsica est autorisé à organiser le Dimanche 19 Novembre 2006, une course de moto-cross à Saint Antoine, sur un terrain spécialement aménagé à cet effet.

Article 2 : Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de la course des conditions de sécurité suivantes :

- Conditions de secours et d'assistance médicale sur place. Le service médical doit comprendre obligatoirement et au moins :
  - \* un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef,
  - \* un VSAB, une ambulance privée
  - \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecin décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

Article 3 : Les dispositifs de sécurité et de protection du public, prescrits dans le rapport fédéral d'homologation et l'arrêté d'homologation préfectoral devront être opérationnels, notamment :

- \* accès au terrain carrossable;
- \* piste réservée aux secours carrossable;
- \* quad en état de marche réservé à l'intervention du médecin urgentiste ;
- \* nettoyage réalisé autour du site ;
- \* zones réservées au public fermées ;
- \* signalétique en place;
- \* parking réservé au public nettoyé;
- \* extincteurs aux endroits sensibles mis en place (4 minimum) ;
- \* sonorisation en place;
- \* moyen de communication vers l'extérieur opérationnel ;
- \* disposer d'une trousse de secours de première urgence;
- \* maintenir en état la DZ réalisée et interdire son accès au public.

Article 4 : Monsieur DUSSOLIER Vincent est désigné comme organisateur technique de cette compétition et sera chargé des vérifications de sécurité incombant à cette tâche.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AJACCIO, le 14 novembre 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES SERVICES VETERINAIRES**  
**DE LA CORSE DU SUD**



Direction Départementale des  
Services Vétérinaires  
de la Corse du Sud

Service environnement



**ARRÊTÉ n°06-1532**  
**autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques**  
**au sein d'un élevage d'agrément**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le perroquet amazone à tête jaune est inscrit à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

**Considérant** l'origine licite du spécimen détenu,

**Considérant** les conditions appropriées de détention et les capacités du demandeur en matière de détention de ce spécimen d'animal d'espèce non domestique,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur WUEST Frank, né le 7 avril 1970 à Ajaccio, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé résidence Barbicaja 3, bâtiment B à AJACCIO – 20000.

**I** spécimen, de l'espèce *Amazona ochrocephala oratrix* – amazone à tête jaune identifié par bague n°LTBC 1327.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

#### Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

#### Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet ( Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

#### Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

#### Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Maire de la commune d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 13 novembre 2006

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Signé  
Dr Loïc GOUËLLO

Les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### **1) *Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement***

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### **2) *Organisation générale de l'élevage***

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### **3) *Conduite d'élevage des animaux***

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des

différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### ***4) Caractéristiques des installations d'hébergement***

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### ***5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies***

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

### **6) Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PREFECTURE DE CORSE DU SUD



**Direction Départementale  
des Services Vétérinaires**

ARRETE N° 06-1549 DU 20 NOVEMBRE 2006  
Fixant les tarifs pour l'exécution des opérations de prophylaxie  
collectives organisées par l'Etat

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-22 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;
- VU L'arrêté interministériel du 06 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU L'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- VU L'arrêté interministériel du 8 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;
- VU L'avis du Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 9 novembre 2006 ;
- CONSIDERANT La convention bipartite signée suite à la réunion de la Commission en date du 14 septembre 2006 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, pour l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat, les rémunérations des agents qui les réalisent sont les suivantes :

<b>Tarifs 2006/2007 H.T</b>
---------------------------------

**VISITE SANITAIRE ANNUELLE EN EXPLOITATION BOVINE****Visite d'exploitation qualifiée ou non (déqualifiée ou dérogatoire) comprenant :**

~ Déplacement ~ Recensement exact des effectifs et observation de TOUS les animaux ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Vérification des conditions de quarantaine, de déclaration des avortements ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Conclusion sur le niveau de maîtrise des risques sanitaires ('Satisfaisant', 'A améliorer' ou 'Insuffisant') ~ Rédaction et envoi des documents à la DDSV qui décide du classement à risque ou non	<b>49,56</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE et DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE****Visite d'exploitation qualifiée comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	<b>42,87</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Visite d'exploitation non qualifiée vis-à-vis de la brucellose ou de la leucose enzootique comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV ~ Contrôle de l'application des mesures prescrites	<b>42,87</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Visite d'extroduction (prophylaxie de vente) comprenant:**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Contrôle de l'état de santé des animaux extroduits ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	<b>42,87</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité) - tarif général \* :**

~ Exploitation non qualifiée : réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte	<b>5,70</b>
~ Exploitation non qualifiée : réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte	<b>5,70</b>
~ Exploitation qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	<b>3,70</b>
~ Exploitation non qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	<b>3,70</b>

**PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE (EVENTUELLEMENT CAPRINE)****Visite d'exploitation qualifiée comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Réalisation et lecture à 72 heures des tests nécessaires et commentaires des résultats ~ Rédaction et envoi des documents	<b>42,87</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Visite d'exploitation non qualifiée vis-à-vis de la tuberculose comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Réalisation et lecture à 72 heures des tests nécessaires et commentaires des résultats ~ Rédaction et envoi des documents ~ Contrôle de l'application des mesures prescrites	<b>42,87</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Visite d'extroduction (prophylaxie de vente) comprenant:**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Contrôle de l'état de santé des animaux extroduits ~ Réalisation et lecture à 72 heures des tests nécessaires et commentaires des résultats ~ Rédaction et envoi des documents	<b>42,87</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Intradermotuberculation simple (par animal) - tarif général \* :**

~ Cheptel qualifié officiellement indemne de tuberculose ou lors de tests d'extroduction	<b>2,73</b>
~ Cheptel non qualifié officiellement indemne de tuberculose	<b>2,73</b>
~ Exploitation qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	<b>1,77</b>
~ Exploitation non qualifiée : si conditions respectées (cf NB2), rabais de 35%	<b>1,77</b>

**NB1 : Lorsque la brucellose et tuberculose sont prévues dans une exploitation, une seule visite d'exploitation est comptabilisée**

**NB2 :** Dans le cadre de la prophylaxie bovine un rabais de 35% est consenti sur les prélèvements de sang et les intradermotuberculinations simples aux conditions suivantes :

- ~ Rendez-vous fixé à l'avance et non décommandé au dernier moment
- ~ Lieu de prophylaxie accessible en voiture ou lieux de prophylaxie dans un périmètre restreint en cas de troupeau scindé
- ~ Présentation de tous les animaux le même jour
- ~ Animaux rassemblés dans un parc d'attente avant l'arrivée du vétérinaire sanitaire
- ~ Contention par un couloir ou un cornadis solide, de dimensions appropriées permettant d'intervenir dans des conditions optimales de sécurité à un rythme d'au moins 40 opérations à l'heure (bovins > 2 mois)
- ~ Paiement immédiat de la totalité de la facture des opérations de prophylaxie effectuées.

**La non-réalisation d'une seule des conditions mentionnées entraînera l'application du tarif général.**

### **PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE**

#### **Visite d'exploitation comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	<b>42,87</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

#### **Visite d'introduction (prophylaxie d'achat) comprenant:**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Contrôle de l'état de santé des animaux introduits ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	<b>42,87</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

#### **Prélèvement de sang pour sérologie (à l'unité) :**

~ Réalisation et identification individuelle des prélèvements, à l'acte	<b>1,24</b>
-------------------------------------------------------------------------	-------------

#### **Vaccination (par animal vacciné) :**

	<b>1,36</b>
--	-------------

### **PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE CAPRINE**

#### **cf. la convention tarifaire pour la tuberculose bovine**

**Visite d'exploitation comprenant :**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Recensement exact des effectifs sensibles ~ Vérification du registre d'élevage et de la bonne identification des animaux ~ Fourniture du matériel, réalisation et transmission pour analyses des prélèvements prévus ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	<b>42,87</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Visite d'introduction (prophylaxie d'achat) comprenant:**

~ Déplacement ~ Prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ~ Contrôle de l'état de santé des animaux introduits ~ Réalisation et transmission pour analyses des prélèvements nécessaires ~ Rédaction et envoi des documents ~ Commentaires des résultats aux éleveurs une fois communiqués par la DDSV	<b>42,87</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Prélèvement de sang sur tube (à l'animal) :**

	<b>4,21</b>
--	-------------

**Prélèvement de sang sur buvard (à l'animal) :**

Les vingt premiers	<b>4,21</b>
Les suivants	<b>1,36</b>

**Vaccination (par animal vacciné) :**

Les vingt premières	<b>4,21</b>
Les suivantes	<b>1,36</b>

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Arnaud COCHET**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI**  
**ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 06 - 1575**

**Portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

**VU** le Code du travail, et notamment ses articles R- 322- 15 à R- 322- 15- 2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** les propositions du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud du 10 octobre 2006 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) de la Corse-du-Sud**.

Elle concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1 du Code du Travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

**ARTICLE 2 : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de la Corse-du-Sud**  
est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée :

***Au titre des responsables des services déconcentrés de l'Etat :***

- du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- du Directeur de la Solidarité et de la Santé ou son représentant,
- du Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- de tout autre responsable d'un service déconcentré dont la présence se révélerait nécessaire.

***Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :***

- de M. Antoine GIORGI, représentant de la Collectivité territoriale de Corse,
- de M. Pierre-Jean LUCIANI, représentant du Conseil Général,
- de Mme Joselyne MATTEI-FAZI et de M. Jacques BIANCHETTI, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

***Au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :***

- Melle Laetitia BONELLI au titre de la CGPME,
- M. François PERRINO au titre de la Fédération du BTP,
- M. Gérard JODINEAU au titre de l'UMIH.
- M. le Président du MEDEF de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- M. le Président de la FDSEA de la Corse-du-Sud ou son représentant,

***Au titre des organisations syndicales de salariés :***

- de M. Jean-Christophe GIAGONI au titre de la CFDT,
- de Mme Annick MINICONI au titre de la CFTC,
- de M. Jean-Michel BIONDI au titre de la CGT,
- de Mme Maïdé SANTONI au titre du STC,
- de M. Paul GIACOMONI au titre de FO.

***Au titre des compagnies consulaires :***

- de M. Claude SOZZI pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- de M. Joseph RABISSONI pour la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de M. René MODAT pour la Chambre d'Agriculture.

***En tant que personnalités qualifiées :***

- de M. le Président de l'Agence pour le Développement Economique de la Corse ou son représentant,
- de Mme la Présidente de Corse Active ou son représentant,
- de M. le Directeur Départemental de l'ANPE ou son représentant,
- de M. Gilles GIOVANANGELI, directeur de la Boutique de Gestion Ile Conseil,
- de M. Pierre-Jean RUBINI, directeur de la FALEP,
- de Mme Nora ETTORI, d'Ajaccio Insertion,
- de Mme Danièle BERNARDINI, directrice du PLIE d'Ajaccio,
- des directeurs des maisons de l'emploi du département.

**ARTICLE 3 :** Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, est instituée une **formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi**, présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend 15 membres :

***Au titre des responsables des services déconcentrés de l'Etat :***

- le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnel ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.

***Au titre des organisations syndicales de salariés :***

- M. Jean-Christophe GIAGONI au titre de la CFDT ;
- Mme Annick MINICONI, au titre de la CFTC ;
- M. Jean Michel BIONDI, au titre de la CGT ;
- Mme Maïdé SANTONI, au titre du STC ;
- M. Paul GIACOMONI au titre de FO.

***Au titre des organisations syndicales d'employeurs :***

- Melle Laetitia BONELLI au titre de la CGPME,
- M. François PERRINO au titre de la Fédération du BTP,
- M. Gérard JODINEAU au titre de l'UMIH.
- M. le Président du MEDEF de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- M. le Président de la FDSEA de la Corse-du-Sud ou son représentant,

**ARTICLE 4 :** Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, est instituée une formation spécialisée compétente dans le domaine de l'Insertion pour l'Activité Economique, intitulée « **Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** » (CDIAE).

Cette formation a pour missions :

1°) - d'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L. 322-4-16 et aux demandes de concours du Fonds Départemental pour l'Insertion prévu à l'article L. 322-4-16-5 ;

2°) – de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment avec celui mis en œuvre par le Conseil Général de la Corse-du-Sud en faveur des bénéficiaires du RMI, et avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) d'Ajaccio.

Le Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (CDIAE) est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est composé :

***Au titre des responsables des services déconcentrés de l'Etat :***

- du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- du Directeur de la Solidarité et de la Santé ou son représentant,
- du Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'ANPE ou son représentant.



***Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :***

- de M. Michel ZONENBERG, représentant de la Collectivité territoriale de Corse,
- de M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du Conseil Général,
- de Mme Joselyne MATTEI-FAZI et M. Antoine OTTAVI, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

***Au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :***

- Melle Laetitia BONELLI au titre de la CGPME,
- M. François PERRINO au titre de la Fédération du BTP,
- M. Gérard JODINEAU au titre de l'UMIH.
- M. le Président du MEDEF de Corse-du-Sud ou son représentant,
- M. le Président de la FDSEA de Corse-du-Sud ou son représentant,

***Au titre des organisations syndicales de salariés :***

- de M. Jean- Christophe GIAGONI au titre de la CFDT,
- de Mme Annick MINICONI, au titre de la CFTC,
- de M. Jean Michel BIONDI, au titre de la CGT,
- de M. Antoine MARCHETTI, au titre du STC,
- de M. Paul GIACOMONI au titre de FO.

***En tant que personnalités qualifiées***

- des directeurs des maisons de l'emploi du département ;
- de Mme Danièle BERNARDINI, directrice du PLIE d'Ajaccio,
- de M. Gilles GIOVANNANGELI, directeur de la Boutique de Gestion Ile Conseil,
- de M. Pierre Jean RUBINI, directeur de la FALEP,
- de Melle Sophie VINCENTI, responsable du pôle insertion au Conseil Général de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 5 :** Les membres de la CODEI et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 6 :** La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**ARTICLE 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 8 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nombre des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**ARTICLE 9 :** Le secrétariat du CODEI et de ses formations spécialisées est assuré par les services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté n° 06-1266 du 11 septembre 2006 est reporté.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Ajaccio, le 27 novembre 2006

**Le Préfet**

**Signé**

**Michel DELPUECH**

**DIRECTION REGIONALE**  
**DE L'INDUSTRIE,**  
**DE LA RECHERCHE**  
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décision n° 06- 1516**

**Portant approbation et autorisation d'exécution des travaux concernant l'extension  
du poste de transformation électrique de 90 kV/ 20kV de Bonifacio,  
par ajout du transformateur TR 412.**

LE PREFET DE CORSE , PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment son article 50 ;

VU le décret n°83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire ;

VU le décret du 23 décembre 1994 approuvant le cahier des charges type de la concession à Electricité France du Réseau d'Alimentation Générale en Energie Electrique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1065 du 5 juillet 2004 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par EDF en vue de l'enfouissement de la liaison électrique à 150 000 volts par câbles souterrain et sous marin entre la Corse et la Sardaigne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio ;

VU la décision préfectorale n° 04-2090 du 7 décembre 2004 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux concernant le poste de transformation électrique de Bonifacio et la ligne électrique de 150 000 volts entre la Corse et la Sardaigne ;

VU le dossier de demande d'autorisation concernant l'extension du poste de transformation 90kV/20kV de BONIFACIO par l'ajout du transformateur TR412, présenté le 16 mars 2006 par Electricité de France ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Bonifacio approuvé le 13 juillet 2006 ;

VU la consultation des services intéressés et de la commune concernée en date du 18 juillet 2006 ;

VU le rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines en date du 19 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

#### APPROUVE

Le projet d'exécution de travaux présenté le 16 mars 2006 par Electricité de France – EGS Corse – au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié, en vue de réaliser l'extension du poste de transformation électrique 90kV/20kV sur la commune de BONIFACIO.

#### AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire et de la prise en compte des avis formulés lors de la consultation administrative du 18 juillet 2006.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse et le Maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur d'EDF/GDF Services Corse, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs de service intéressés.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2006

Le Préfet

SIGNE

Michel DELPUECH

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE**  
**ET DE LA SANTE DE CORSE**  
**ET DE LA CORSE DU SUD**



Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale  
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,  
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées  
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

I:\MEDICSOC\HANDICAPES\2006\BUDGET 2006\MOULINS BLCS\MBLCS ARRETE 06APS ADDIT1.doc

## A R R E T E – N° DSS/06/112

Portant modification de la fixation des prix de journée applicables  
A l'I.M.E. « Les Moulins Blancs » à Ajaccio, pour l'exercice 2006

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**VU** la circulaire CNSA du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le Comité Technique Régional Inter-Départemental,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° DSS/06/70 du 11 mai 2006 portant fixation des prix de journée applicable à l'IME « Les Moulins Blancs » à Ajaccio, pour l'exercice 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les prix de journée applicables à l'I.M.E. « Les Moulins Blancs » au titre de l'exercice 2006, sont fixés comme suit :

<b>- Internat :</b>	<b>595,74 €</b>
<b>- Semi Internat :</b>	<b>393,19 €</b>

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « Les Moulins Blancs », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Ajaccio, le 14 novembre 2006*

Pour le Préfet de Corse,  
Préfet de Corse du Sud  
Le Directeur de la Solidarité et  
de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

I:\MEDICSOC\HANDICAPES\2006\BUDGET 2006\MAS ALBIZZIA\ALBI ARRETE BP 06ADDIT2.doc

## A R R E T E – N° DSS/06/115

### **Portant modification de la fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'ALBIZZIA » à Ajaccio, pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au  
Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux  
modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux  
mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements  
mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et  
83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

**VU** la circulaire CNSA du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006  
de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes  
handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe  
MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

**VU** les propositions budgétaires de l'établissement,

**VU** la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le Comité Technique Régional Inter-  
Départemental,

# ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° DSS/06/099 du 4 août 2006 portant modification de la fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Albizzia » à Ajaccio, pour l'exercice 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'ALBIZZIA » à Ajaccio, sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2006 :

- Internat :	294,75 €
- Semi Internat :	194,54 €

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'ALBIZZIA » ., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Ajaccio, le 29 novembre 2006*

Pour le Préfet de Corse,  
Préfet de Corse du Sud  
Le Directeur de la Solidarité et  
de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL

**OFFICE NATIONAL**  
**DES ANCIENS COMBATTANTS**

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE n°06 1567**  
**Portant constitution de la commission départementale d'attribution**  
**du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

\* \*  
\*

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 23 février 2006 portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la directive générale 23/D de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du 20 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6928 portant constitution du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil du 10 octobre 2006 portant nomination de membres du conseil à la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU les propositions des associations oeuvrant pour la sauvegarde du lien entre l'armée et la nation ;

SUR proposition du Directeur du service départemental de l'ONAC de la Corse du Sud ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud, ou son représentant, Président
- Le Directeur du service départemental de l'ONAC de la Corse du sud

mémoire de la nation :

Titulaires :

M. Ange FIGLIE  
M. Guy JAFFRE  
M. Michel SERRA

Suppléants :

M. Antoine GIOVANNAÏ  
M. François BERNARDINI  
M. Marien MELICUCCI

- Représentants des associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre l'armée et la nation :

M. Daniel DELORME  
M. Philippe LUCE  
M. Didier OSMAN

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le directeur du Cabinet du Préfet de Corse, le directeur du service départemental de l'ONAC de la Corse du Sud, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 23 novembre 2006

Le Préfet,

Signé

Michel Delpuech

**PREFECTURE MARITIME**  
**DE LA MEDITERRANEE**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 novembre 2006  
NMR Sitrac : 842



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau environnement contentieux

Tél : 04.94.02.03.72  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 40/2006**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le décret du 19 janvier 2006 portant promotion et affectation d'officiers généraux,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2005 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du fonds d'intervention POLMAR et de leurs délégués au ministère de l'Ecologie et du Développement durable ;
- VU** la transmission n° S/17 DEF/EMM/PL/AEM/NP du 9 avril 2004

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le commissaire général de 2<sup>e</sup> classe de la marine André Fourès, directeur du commissariat de la marine à Toulon, ou son suppléant, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime, les actes ressortissant de son rôle d'ordonnateur secondaire des dépenses imputables sur les crédits du BOP 18102C « Ecologie et développement durable », pour les opérations de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles lorsqu'elles interviennent en mer (POLMAR).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 39/2006 du 30 octobre 2006.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée

**DESTINATAIRES :**

- SG mer
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction générale de l'administration
- Ministère de l'Equipeement, du Transport et de la Mer – direction des Affaires maritimes et secrétariat général.
- EMM/PL/AEM
- EMM/PL/FIN
- DCCM
- DCM Toulon (3)
- TPG du Var
- Préfecture de la zone de défense Sud
- DRAM PACA
- DRAM Corse
- DRAM Languedoc-Roussillon
- DDAM 2A
- DDAM 2B
- DDAM 06
- DIDAM 11/66
- DDAM 13
- DIDAM 30/34

**COPIES :**

AG/ADMI – AEM/ENV-CX – AEM/ASTREINTE – AEM/RL – CHRONO – ARCHIVES  
(2)